Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 21 AVR. 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à M. Bernard MEYZIE ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales** présentée par M. le Maire de la **commune de Trégarantec** (29) et reçue le 13 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 24 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'intègre au PLU approuvé le 19 septembre 2013 qui fera prochainement l'objet d'une première modification motivée par la réalisation et l'intégration du présent zonage, et la réalisation de logements sur environ 2 ha de zone 1Auh et 2Auh encore disponibles (rue de Kerilis, rue des Ajoncs, Kerilis brat, Toul al Lan, le Rhu), situés en majorité dans le bourg.

Considérant que la commune :

- du Finistère Nord se situe à environ 20 km de Brest, compte 584 habitants au dernier recensement ;
- est concernée par la présence de nombreuses zones humides, plans d'eau et par un cours d'eau principal le Quillimadec dont l'exutoire est la baie de Guisseny, site Natura 2000 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement :

- réglementera la gestion des eaux pluviales dans un plan local d'urbanisme prévoyant un développement de faible ampleur hors de toute zone humide ou naturelle, associé à une imperméabilisation entraînant une augmentation faible des débits de pointe (2,5%) et n'ayant pas d'impact notable sur le site natura 2000 situé à plus de 12 km ;
- prévoit pour chacun des cinq secteurs à construire un coefficient d'imperméabilisation adapté, en précisant le mode de gestion des eaux pluviales après prise en compte de la perméabilité des sols et qu'il définit des modes de gestion alternatifs à la parcelle sur toutes les constructions nouvelles ou extensions, en privilégiant l'infiltration lorsqu'elle est possible ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Trégarantec est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 21 AVR. 2015

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).